- 4° Des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives;
- 5° Des représentants des chambres consulaires ;
- 6° Des personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

R. 5112-15 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :

- 1° Cinq représentants de l'Etat désignés par le préfet, dont le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement;
- 2° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives ;
- 3° Cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives.
- Le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

R. 51.12-17 Décret n'2016-531 du 27 avril 2016 - art. 1

La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, comprend, outre le préfet :

- 1° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- 2° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- 3° Le directeur régional des services pénitentiaires ;
- 4° Des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil départemental, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et des élus, représentants de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires. En cas de pluralité d'associations, ces représentants sont désignés par accord des présidents d'associations des maires du département ou, à défaut d'accord, par le préfet ;
- 5° Un représentant de Pôle emploi ;
- 6° Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique ;
- 7° Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs ;
- 8° Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives.

R. 5112-18 Decret n'2018-953 du 31 octobre 2018- art. 6

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique a pour missions :

- 1° D'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L. 5132-2 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R. 5132-44;
- 2° De déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental

p.2168 Code du travai